

Paris, le 22 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-032029

Monsieur le Directeur
Groupement Technique des Hippodromes Parisiens
165 boulevard de Valmy - Bât. Davis
92700 COLOMBES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Hippodrome d'Auteuil – Service vétérinaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1123

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de votre établissement sur le site de l'hippodrome d'Auteuil le 14 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de votre appareil mobile de radiologie équine, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs, et de l'autorisation référencée T920851 du 27 octobre 2010 délivrée par l'ASN pour pouvoir utiliser à des fins non médicales un générateur de rayons X.

Une visite des installations a également été effectuée. Les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité.

Les inspecteurs ont pu constater que les écarts relevés lors de l'inspection effectuée le 17 mars 2011 sur l'hippodrome de Deauville ont tous fait l'objet d'actions correctives.

La radioprotection des travailleurs est globalement bien maîtrisée et la qualité de la gestion documentaire est à souligner.

Cependant, quelques insuffisances ont aussi été constatées, notamment concernant le suivi dosimétrique des personnels extérieurs.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Suivi dosimétrique**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention conformément aux dispositions des articles R.44.51-1 et suivants.

Les personnes exerçant aux postes « générateur » et « cassette » sont des salariés du GTHP. Ils disposent d'une dosimétrie passive trimestrielle nominative et d'une dosimétrie opérationnelle, le box de radiologie étant classé en zone contrôlée verte intermittente.

Les personnes au poste « tête » sont souvent les palefreniers des chevaux et ne sont donc pas salariés du GTHP. Ils disposent d'un dosimètre passif commun réservé au poste, mais pas de dosimétrie opérationnelle permettant une estimation de la dose individuelle. La personne extérieure est tout de même informée du risque radiologique via une notice d'information, reçoit un prévisionnel de dose établi par la PCR en fonction des clichés réalisés et signe un consentement éclairé.

A.1. Je vous demande de vous assurer, pour les personnels extérieurs tels que les palefreniers, de la mise en oeuvre d'un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage, éventuellement reconsidéré au regard des résultats de l'évaluation des risques.

- **Dosimètre témoin**

Conformément au paragraphe 1.3. de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement comportant en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Lors de l'inspection, le dosimètre témoin n'était pas rangé dans la boîte contenant l'ensemble des dosimètres des travailleurs. Il a été déclaré aux inspecteurs que le dosimètre témoin était maintenu à l'écart (dans la camionnette de transport des matériels radiologiques) afin d'éviter qu'un travailleur ne l'utilise par mégarde.

A.2. Je vous demande de ranger le dosimètre témoin au même endroit que les dosimètres des travailleurs.

- **Périodicité des contrôles d'ambiance internes**

L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, indique la nature et la périodicité des contrôles internes et externes en fonction des sources de rayonnements ionisants ainsi que pour les appareils de mesure.

Les contrôles d'ambiance internes sont effectués via des dosimètres passifs trimestriels, alors que le texte réglementaire sus-cité prévoit une périodicité mensuelle.

A.3. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles techniques internes et externes conformément à la périodicité prévue réglementairement.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Personnes compétentes en radioprotection (PCR)**

L'établissement dispose d'une PCR, vétérinaire de métier, dûment nommée par le chef d'établissement après avis du CHSCT. Cependant, quatre autres vétérinaires, salariés de l'établissement, disposent d'une attestation de formation de PCR valide. Ces personnes ne sont pas nommées et ne participent pas aux missions de radioprotection.

C.1. Je vous invite à réfléchir à la possibilité de nommer une seconde PCR afin d'assurer, entre autres, l'intérim en cas d'absence de la première.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : D. RUEL